



Arrêt

n° 43 535 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2008 par X de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par le délégué de Madame la Ministre de la Migration et de la Politique d'Asile le 05 juin 2008, notifiée à l'intéressé le 14 août 2008, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par celui-ci en date du 25 octobre 2007, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO loco Me LONDA SENGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 décembre 2006 et s'est déclaré réfugié le 18 décembre 2006. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 11 juillet 2007. Le 24 juillet 2007, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n° 3.251 du 26 octobre 2007.

1.2. Le 25 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville d'Anvers.

1.3. Le 5 juin 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville d'Anvers à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 14 août 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 18/12/2006, clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 26/10/2007. Il s'ensuit qu depuis le 26/10/2007, le requérant réside irrégulièrement sur le territoire belge.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle, le fait que sa demande d'asile est toujours en cours. Il convient de relever que sa procédure d'asile est clôturée depuis le 26/10/2007.

En outre, il invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Soulignons qu'il incombe au Requêteur d'étayer son argumentation (C.E., 13/07/2001, n°97.866). Dès lors ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés lors de sa procédure d'asile et de constater qu'ils ont été déclarés irrecevables par les instances d'asile. Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2 1°.

Enfin, l'intéressé invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle, étayée par le suivi de formation ainsi qu'une adhésion à l'Eglise internationale de Bruxelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE, 24/10/2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26/11/2002, n° 112.863). »

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il rappelle que sa demande d'autorisation de séjour a été introduite pendant sa procédure d'asile de sorte qu'il n'aurait jamais été en séjour irrégulier sur le territoire.

2.1.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il estime que même si sa procédure d'asile n'est plus en cours, les menaces à son encontre seraient véritables et qu'il ne pourrait dès lors rentrer dans son pays au risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

2.1.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte adéquatement de son intégration et du risque de mettre à mal sa formation et ses relations sociales en cas de retour dans son pays.

2.2. Le requérant prend un second moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et du principe général de bonne administration ».

Il prétend que les circonstances exceptionnelles seraient établies dans son pays puisqu'en cas de retour, il risque des mauvais traitements et de saborder sa formation.

Enfin, il estime que tout retour affecterait ses liens avec sa communauté religieuse et briserait les relations tissées en Belgique.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

Quoi qu'il en soit, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la légalité du séjour du requérant n'a été remise en cause qu'à partir de la clôture de la demande d'asile, à savoir le 26 octobre 2007.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, le Conseil constate que le requérant n'indique pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Conseil de céans du 26 octobre 2007 prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, cité au point 1.1. Il s'ensuit que cette décision est devenue définitive.

Or, à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée, ce qui est a fortiori le cas lorsque tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil de céans a examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du demandeur d'asile.

Le Conseil observe également que le requérant n'a introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Le Conseil observe enfin que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, aucune précision n'a été apportée par le requérant que se soit dans sa demande d'autorisation de séjour ou dans le présent recours.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de faire partie d'une communauté religieuse ou d'avoir suivi une formation ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

3.4. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect à la vie familiale de la requérante, que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Le Conseil souligne également, en ce qui concerne la proportionnalité, que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.5. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.